

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Pierre de Cabannes à MONTASTRUC (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en ses séances des 18 mars et 26 juin 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église romane Saint-Pierre de Cabannes à MONTASTRUC (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

Conservateur des hypothèques
MONTASTRUC
- 3 100 000
6084
1997 3334
100
100
cent francs
en différé
Conservateur
des hypothèques

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de Cabannes et le sol du cimetière attenant, situés sur le territoire de la commune de MONTASTRUC (Lot-et-Garonne) et figurant au cadastre section ZA, sur la parcelle N° 21 d'une contenance de 12 a 15 ca.

L'église et le cimetière appartiennent à la commune de MONTASTRUC (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **11 SEP. 1997**

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,



[Signature]
Martine BESSELERE-LAMOTHE